

27/04/13

12-11-13

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

Audience de la Chambre de Conseil, du mardi treize mars mil neuf cent cinquante et un,

Où étaient présents:

M. M. P. COMTE, Juge Français, Président,
P. COLLEY, Juge Britannique ad hoc,
E. BUTERI, Greffier p.i.

JUGEMENT

Le Tribunal est saisi par M. Henri OHLEN d'une requête tendant à autoriser la vente à son profit, par les Indigènes de l'Ilot Vila, d'une parcelle de terrain de 10 hectares 29 ares 38 centiares dépendant de la réserve indigène d'ANABROU.

M. OHLEN expose :

Que par acte passé devant l'Administration Française le 16 Août, 1930, le Chef et quatre indigènes de la tribu de l'Ilot Vila lui ont donné à bail cette parcelle pour une durée de 30 années,

Que le bail comportait une promesse de vente réalisable dans les six mois devant précéder son expiration,

Que les indigènes de l'Ilot Vila consentiraient à ce que cette promesse de vente soit dès à présent réalisée.

Le Tribunal estime ne pouvoir donner satisfaction à cette requête pour les raisons suivantes :

1.- Le Tribunal ne peut user de la faculté, prévue par l'article 27, alinéa 2 (H) du Protocole du 3 Août 1914, d'autoriser la cession à des non-indigènes de terrains dépendant de réserves indigènes, qu'à titre tout à fait exceptionnel et si cette cession est justifiée par des raisons très sérieuses,

2.- En l'espèce, les Délégués de la Circonscription, après enquête, ont donné un avis défavorable à la vente, en soulignant que les terrains de la réserve d'ANABROU suffisent à peine aux besoins des indigènes de la Tribu de l'Ilot Vila, et qu'il serait donc inopportun d'autoriser aucune aliénation,

Au surplus,

3.- La réserve d'ANABROU a été constituée par le jugement du Tribunal Mixte N° 57, du 24 Janvier 1930; la promesse de vente incluse dans l'acte du 16 Août 1930, postérieure en date, était donc nulle, et M. OHLEN ne saurait en faire état.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal rejette la requête de M. Henri OHLEN.

Le Juge Britannique ad hoc:

Le Juge Français:

[Signature]

[Signature]

Le Greffier p.i.

[Signature]